

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ORDINAIRE du Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge, tenue le 3^e JOUR D'AVRIL 1989, À 20 H, en la salle du Conseil, Centre municipal de Cap-Rouge, 4473, rue Saint-Félix, Cap-Rouge, et à laquelle séance il y avait quorum.

CM-89-04-9785

RÉSOLUTION FIXANT LA DATE DE CONSULTATION PAR PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 938-89

CONSIDÉRANT que ce Conseil a adopté le 3^e jour d'avril 1989, le règlement numéro 938-89 modifiant le règlement de zonage numéro 884-87 dans le but de créer les secteurs de zones d'habitations unifamiliales RA/B (36) et RA/B (37) et multifamiliales RD (2), à même l'annulation de la zone d'habitations unifamiliales RA/B (9).

CONSIDÉRANT que ce règlement, en vertu des dispositions des articles 131 à 145 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, doit être approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement selon la procédure d'enregistrement.

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. JEAN-CLAUDE THÉRIAULT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. NORMAND CHATIGNY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement numéro 938-89 adopté par ce Conseil ce 3^e jour d'avril 1989 soit soumis aux personnes habiles à voter sur ce règlement, par la procédure d'enregistrement qui sera tenue le 1^{er} mai 1989, de 9 h 00 à 19 h 00, au bureau du Greffier, Centre municipal de Cap-Rouge, 4473, rue Saint-Félix.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ CE 3^e JOUR D'AVRIL 1989.



LAURENT-A. BOMBARDIER, greffier

RÈGLEMENT # 938-89

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 884-87
RUE SAINT-FÉLIX - ZONE D'HABITATIONS UNIFAMILIALES RA/B (9)

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge, tenue le 3 AVRIL 1989 À 20H, en la salle du Conseil, Centre municipal, 4473, rue Saint-Félix et à laquelle séance sont présents:

Monsieur le maire André Juneau qui préside la séance,

Mesdames les conseillères et
messieurs les conseillers:

Diane Allard-Brisson
Madeleine C.-Rioux
Normand Chatigny
Esther Delisle-Lirette
Roger Flaschner
Luc Lescarbeau
Jean-Claude Thériault
Claude Thibault

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Monsieur Laurent-A. Bombardier, greffier, est présent.

Les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

Les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi;

CONSIDÉRANT que la ville de Cap-Rouge est une corporation régie par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 884-87 concernant le zonage dans la Ville, a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la Ville;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion numéro 1304 de ce règlement a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 20 mars 1989;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. JEAN-CLAUDE THÉRIAULT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. NORMAND CHATIGNY
ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 938-89 SOIT ET EST ADOPTÉ
ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement a pour effet: "DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 884-87, DANS LE BUT DE CRÉER LES SECTEURS DE ZONES D'HABITATIONS UNIFAMILIALES RA/B (36) ET RA/B (37) ET MULTIFAMILIALES RD (2), À MÊME L'ANNULATION DU SECTEUR DE ZONE D'HABITATIONS UNIFAMILIALES RA/B (9);"

ARTICLE 2- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) "Conseil" le Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge;
- b) "Ville" la ville de Cap-Rouge;
- c) "Zone RA/B (36)" zone permettant:

- la construction d'habitations unifamiliales isolées d'un ou deux étage(s);

- la construction d'habitations unifamiliales jumelées d'un ou deux étage(s);
- la construction d'habitations bifamiliales isolées à deux étages;
- les usages à caractère public ou institutionnel destinés à la récréation et à la détente à l'extérieur, excluant tout bâtiment autre qu'un bâtiment accessoire;

d) "Zone RA/B (37)" zone permettant:

- la construction d'habitations unifamiliales isolées d'un ou deux étage(s);
- la construction d'habitations unifamiliales jumelées d'un ou deux étage(s);
- la construction d'habitations bifamiliales isolées à deux étages;
- les usages à caractère public ou institutionnel destinés à la récréation et à la détente à l'extérieur, excluant tout bâtiment autre qu'un bâtiment accessoire;

e) "Zone RD (2)" zone permettant:

- la construction d'habitations multifamiliales;
- la construction d'habitations en rangées;

Les définitions pertinentes et compatibles contenues dans le règlement de zonage numéro 884-87 s'appliquent au présent règlement;

ARTICLE 3- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 4- Le règlement de zonage numéro 884-87 est modifié à l'article 1.4.2, afin de changer le plan de zonage qui en fait partie intégrante, de la manière suivante:

1. Secteur de zone d'habitations unifamiliales RA/B (9)

Le présent règlement, annule le secteur de zone d'habitations unifamiliales RA/B (9) à toutes fins que de droit, lequel est remplacé par la création des nouveaux secteurs de zone RA/B (36), RA/B (37) et RD (2), tels que décrits aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article;

2. Secteur de zone d'habitations unifamiliales RA/B (36)

En créant le secteur de zone RA/B (36), constitué des lots portant les numéros de cadastre 31-17, 31-13, 31-8, 31-14, 31-15 et 31-16;

3. Secteur de zone d'habitations unifamiliales RA/B (37)

En créant le secteur de zone RA/B (37), constitué des lots portant les numéros de cadastre 30-2, 30-3, 30-4, 29-1, 29-2, 369, 34-1, 32-12, 32-13 et 32-14;

4. Secteur de zone d'habitations multifamiliales et en rangées RD (2)

En créant le secteur de zone RD (2), constitué des lots portant les numéros de cadastre 229, 231, 232, 31-9, 31-11, 31-12 et 31-19;

Le plan de zonage est ainsi modifié en conséquence, suivant les indications apparaissant au plan parcellaire ci-annexé, lequel fait partie intégrante du présent règlement après avoir été signé par monsieur le Maire et le Greffier de la Ville;

ARTICLE 5- Toutes les autres dispositions du règlement numéro 884-87 continuent de s'appliquer intégralement;

ARTICLE 6- Tous les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du Conseil, au besoin, le tout conformément à la Loi;

ARTICLE 7- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à Loi;

ADOPTÉ À CAP-ROUGE, CE 3^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 1989.


Le maire, ANDRÉ JUNEAU


Le greffier, LAURENT-A. BOMBARDIER



SECTEUR DE ZONE UNIFAMILIALE RA/B (9) A ETRE ANNULE
& REMPLACE
NOUVEAU SECTEUR DE ZONE UNIF. RA/B (37)
NOUVEAU SECTEUR DE ZONE UNIF. RA/B (36)
NOUVEAU SECTEUR DE ZONE MULT. R/D (2)
SECTEUR DE ZONE RC (5) - NON VISE PAR PROJET DE
MODIFICATION

non possibles", dit Pierre Lajoie du DSC du Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL), l'un des responsables de cette recherche.

De cette enquête, il ressort que 50% des résidences sont des "maisons fumeuses": la combustion du tabac a été ainsi déterminée comme la plus importante source de contamination potentielle. Elle est suivie de près par les poêles à combustion lente, très utilisés dans les foyers visés par l'enquête. Les chercheurs ont également identifié les produits de consommation courante qui jouent, on le sait, un grand rôle dans la contamination de l'air intérieur.

"On n'a pas vraiment fait de trouvailles, car l'enquête ne permet pas de déterminer le degré de contamination des résidences; mais nous en connaissons au moins les principales sources et nous pouvons agir là-dessus", estime Pierre Lajoie.

Il se dégage en outre que les populations en milieu rural et les populations moins scolarisées ont davantage de problèmes de santé reliés à la pollution intérieure; et les premières victimes de cette pollution sont les enfants et les personnes âgées, deux groupes plus vulnérables.

Les chercheurs ont également constaté que, en général, les gens sont peu sensibilisés à la qualité de leur environnement intérieur. Outre la cueillette de données pratiques, le projet du DSC a donc un second volet: une stratégie de mise en marche de la santé. Car les interventions les plus efficaces en matière de contamination de l'air intérieur restent les initiatives des occupants des résidences. On veut inciter les gens à agir sur leur environnement immédiat en les informant et en les sensibilisant au problème.

Prochaine chronique: "Nos intérieurs douillets: des foyers de pollution".

(Source: Santé société, volume II, no. 2)



1320 St-Paul Ancienne-Lorette 772-0881
3950 boul. Chaudière Ste-Foy 651-0757
1720 boul. Père Lelièvre Duberger 688-9212



AVIS PROMULGATION

RÈGLEMENTS NUMÉROS 938-89 ET 941-89

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, Assistante au Greffe de la ville de Cap-Rouge:

QUE les projets de règlements numéros 938-89 et 941-89 ont été adoptés les 20 février (938-89) et 20 mars 1989 (941-89);

QUE les projets de règlements numéros 938-89 et 941-89 ont été soumis pour fins de consultation lors des assemblées publiques tenues les 20 mars (938-89) et 17 avril 1989 (941-89);

QUE ce Conseil a adopté le 3 avril 1989, le règlement numéro 938-89 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 884-87, dans le but de créer les secteurs de zones d'habitations unifamiliales RA/B (36) et RA/B (37) et multifamiliales RD (2), à même l'annulation du secteur de zone d'habitations unifamiliales RA/B (9) (rue Saint-Félix);

QUE ce Conseil a adopté le 1er mai 1989, le règlement numéro 941-89 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 884-87, dans le but de créer une zone publique PC (1) à même une partie des zones d'habitations RA/B (12) et de commerce CB (2) (rue du Gallion);

QUE les règlements numéros 938-89 et 941-89 ont été approuvés lors des périodes d'enregistrement tenues les 1er mai (938-89) et 29 mai (941-89);

QUE les règlements numéros 938-89 et 941-89 ont reçu un avis de conformité de la Communauté urbaine de Québec le 27 juin 1989;

QUE les intéressés pourront consulter les règlements numéros 938-89 et 941-89 au bureau des archives de la Ville;

QUE lesdits règlements entreront en vigueur le jour de leur publication.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 17^e JOUR DE JUILLET 1989

L'assistante au Greffe
Louise Vézina

Veuillez prendre note qu'à partir du 13 juillet, la clinique publique de vaccination des nourrissons tenue le mardi après-midi de 13h30 à 16h00 à l'U.M.F. de l'Hôpital Laval sera fermée.

Cette clinique a été fusionnée à la clinique de vaccination tenue à l'U.M.F. du CHUL. Il y aura donc à l'avenir qu'une seule clinique par semaine tenue en collaboration par l'U.M.F. du CHUL et le C.L.S.C. Sainte-Foy — Sillery.

Lieu: Unité de Médecine Familiale (U.M.F.)
Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL)

Date: Tous les jeudis après-midi

Heure: 13h30 à 16h00

"Ensemble, pour une Meilleure Qualité de Vie"



PRO-TEC-ARBRES SERVICES D'ARBRES

- | | |
|-------------------|----------------|
| ■ Émondage | ■ Haubanage |
| ■ Abattage | ■ Déchiquetage |
| ■ Taille de forme | ■ Essouchement |

ESTIMATION GRATUITE
assurance-responsabilité
7 JOURS/ 7
658-6865

la prochaine saison

par Denis Fortin

La saison de baseball arrive à grand pas dans

la région de Québec. Les principaux intervenants de ce sport préparent activement les acti-

vités qui se dérouleront en 1989. C'est notamment le cas des entraîneurs qui prendront part

à plusieurs stages au cours des prochaines semaines. Le premier de ceux-ci aura lieu du 28

au 30 avril prochains à l'aréna du Parc Victoria et sera destiné aux entraîneurs de niveau 1

qui de
deuxi
Par
rents
régio
niserc
niveau
aura l
à l'é
d'Yo
Rouge
offert
neurs
de S
August
Rouge
par pe
ter à
esser
entraî
baset
sancti
ball C
Les
teur
l'impc
à ce
reprei
ment
vants
stage
niveau
Guilla
Charl
13 me
Victor
proch
En



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DE ZONE UNIFAMILIALE RA/B (9) SITUÉ ENTRE LA RUE LOUIS-GADBOIS ET LE CENTRE MUNICIPAL DE CAP-ROUGE INCLUANT UNE PARTIE DE LA RUE SAINT-FÉLIX ET LA RUE LES-SARD, TEL QUE DÉCRIT DE FAÇON DÉTAILLÉE ET ILLUSTRÉE PAR UN CROQUIS AU BAS DE CET AVIS.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

- 1° Lors d'une séance ordinaire tenue le 3 avril 1989, le Conseil a adopté le règlement numéro 938-89 et intitulé "Modification au règlement de zonage numéro 884-87 - rue Saint-Félix - zone unifamiliale RA/B (9)". L'objet de ce règlement est de modifier le règlement de zonage numéro 884-87, dans le but de créer un nouveau secteur de zone multifamiliale RD (2) pour permettre la construction d'un projet de deux édifices à logements et/ou condominiums de 25 unités d'habitation chacun et d'une hauteur maximale de cinq étages;
- 2° Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur RA/B (9) peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin;
- 3° Ce registre sera accessible de 9h à 19h, le 1er mai 1989, au bureau du Greffier situé au Centre municipal, 4473, rue Saint-Félix, Cap-Rouge;
- 4° Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 15. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;
- 5° Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 1er mai 1989, à compter de 19h en la salle du Conseil situé au Centre municipal, 4473, rue Saint-Félix, Cap-Rouge;
- 6° Le règlement peut être consulté au bureau du Greffier aux heures ordinaires de bureau;

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur RA/B (9):

1° Condition générale à remplir le 3 avril 1989:

- Être soit domicilié dans ce secteur, soit propriétaire d'un immeuble situé dans ce secteur, soit occupant d'une place d'affaires située dans ce secteur.

2° Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 3 avril 1989:

- Être majeur et de citoyenneté canadienne.

3° Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

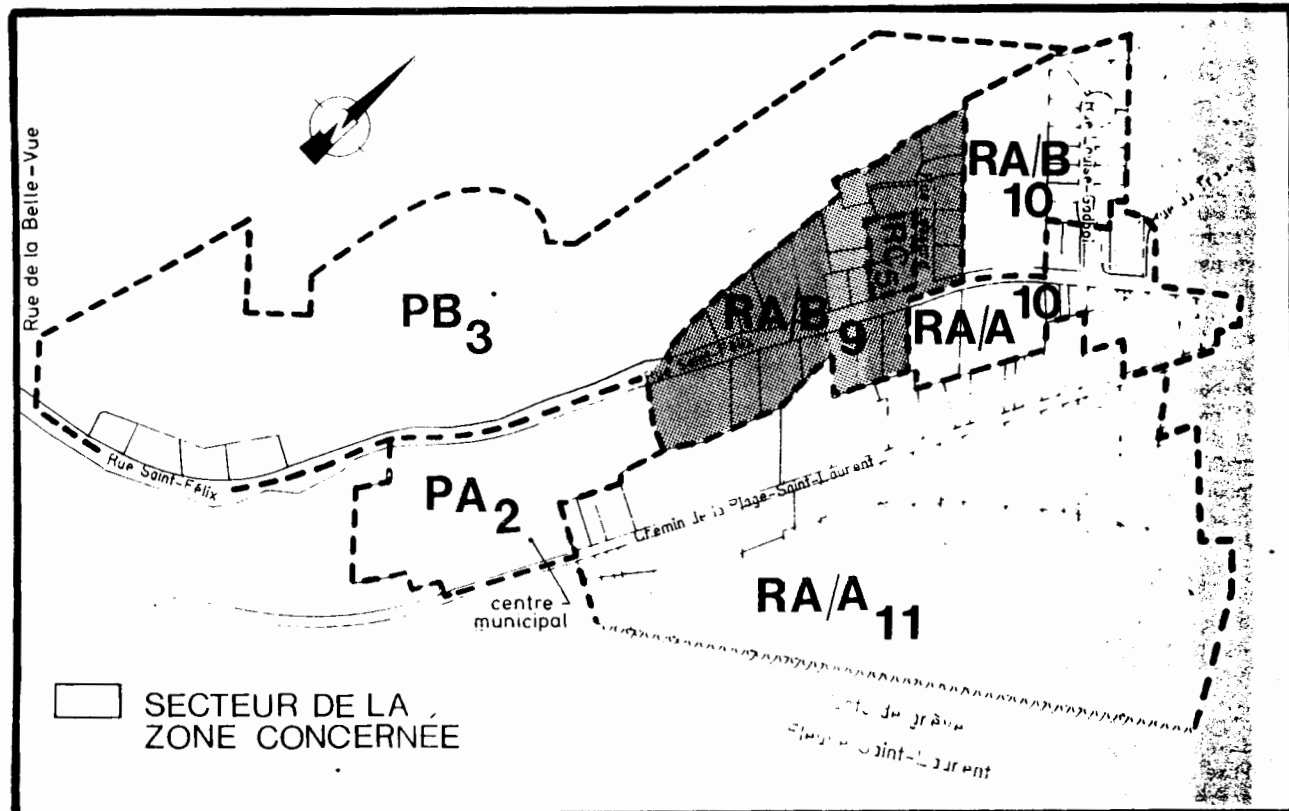
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (Note: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 avril 1989 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

DESCRIPTION ET CROQUIS DU SECTEUR DE ZONE CONCERNÉE

Le secteur de zone unifamiliale RA/B (9) encerclant le secteur de zone multifamiliale RC (5) est borné au nord par un terrain vacant et la rue Louis-Gadbois, au sud par le Centre municipal de Cap-Rouge, à l'ouest par la falaise des terrains appartenant aux Soeurs-du-Bon-Pasteur et à l'est par le début du cap contigu à une partie du chemin de la Plage-Saint-Laurent.



DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 24e JOUR D'AVRIL 1989.

Le greffier,
Laurent-A. Bombardier